

## CAHIER DE GESTION

CONTRAT DE SERVICE ENTRE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS  
DU CÉGEP DE RIMOUSKI INC. ET LE CÉGEP DE RIMOUSKI

COTE

70-03-01.07

### CONTRAT DE SERVICE

**ENTRE** L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS DU CÉGEP DE RIMOUSKI INC  
(AGECR), ci-après nommée  
« L' Association »

**ET** LE COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE RIMOUSKI  
ci-après nommé  
« Le Cégep »

#### 1.0 DÉCLARATION

**1.1** Le Collège reconnaît l'existence de l'Association et considère son exécutif comme seul porte-parole apte à parler, agir et négocier au nom de l'ensemble des étudiants réguliers.

#### 2.0 OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

**2.1** L'Association s'engage à respecter tous les règlements, ainsi que les politiques, directives et procédures qu'a adoptés le collège.

**2.2** L'Association est responsable des biens meubles et immeubles fournis par le Cégep selon l'inventaire établi au moment de la signature de l'entente.

**2.3** L'Association peut effectuer à ses frais les modifications ou transformations des locaux mis à sa disposition à la condition que les plans des dites modifications soient approuvés par le responsable du Service de l'équipement et de l'approvisionnement et qu'il autorise ces modifications.

**2.4** L'Association acquitte les droits nécessaires à l'obtention des permis ou licences requis pour ses diverses activités. De plus, l'Association respecte les normes fixées par les divers services gouvernementaux (service des incendies, bureau de surveillance du cinéma, droits d'auteur, etc.).

**2.5** Exceptionnellement, l'Association pourra tenir une assemblée générale de ses membres durant les heures de cours réguliers à condition de s'être entendue avec la direction.

**2.6** L'Association dépose à la Direction des affaires corporatives copie de son *Règlement n°1* et des amendements adoptés.

**2.7** L'Association dépose à la Direction des affaires corporatives copie de ses certificats d'assurances établissant qu'elle détient les assurances requises, dont notamment, un montant minimum de 1 000 000 \$ pour responsabilité publique et civile de locataire pour dommages corporels et responsabilités matérielles, de même que pour dommages par incendie et autres risques déterminés.

#### 3.0 OBLIGATIONS DU CÉGEP

**3.1** Le Cégep s'engage à fournir sur demande une liste des étudiantes et des étudiants inscrits au Cégep.

**3.2** Le Cégep met à la disposition de l'Association des locaux et le mobilier dont la liste apparaît en annexe.

.../2

- 3.3** Le Cégep s'engage à fournir à l'Association les services suivants :
- a) le service téléphonique de base;
  - b) l'électricité (sans frais);
  - c) le chauffage (sans frais);
  - d) l'entretien des planchers et des poubelles des locaux attribués à l'AGECR, et ce, conformément au programme technique d'entretien en vigueur (sans frais).
- 3.4** Le Cégep met gratuitement à la disposition de l'Association les tableaux d'affichage énumérés en annexe.
- 3.5** Le Cégep perçoit, pour le compte de l'Association et selon les modalités convenues, la cotisation annuelle fixée lors d'une assemblée générale, conformément à la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*.
- 3.6** Les sommes recueillies sont versées à l'Association selon les modalités suivantes :
- a) **Trimestre d'automne**
    - 1<sup>er</sup> juillet : avance selon la clientèle estimée
    - 15 septembre : 75 % de la cotisation totale, moins l'avance
    - 1<sup>er</sup> novembre : la balance (dernier paiement pour le trimestre)
  - b) **Trimestre d'hiver**
    - 1<sup>er</sup> février : 75 % de la cotisation totale
    - 1<sup>er</sup> avril : la balance (dernier paiement pour le trimestre)
- 3.7** Le Cégep réserve un casier au local de la poste pour la réception du courrier et des messages destinés à l'AGECR.

#### **4.0 PRIVILÈGES DE L'ASSOCIATION**

- 4.1** L'Association utilise les locaux prêtés pour ses fins.
- 4.2** L'Association peut tenir les réunions de ses membres dans les locaux du collège moyennant un avis préalable et à la condition qu'un local soit disponible. Cette utilisation est sans frais, sauf si elle entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.
- 4.3** L'Association peut utiliser à ses frais les services de l'imprimerie du Collège. Le Cégep lui réserve un code d'accès spécifique.
- 4.4** L'Association peut utiliser un code fourni par le Cégep pour effectuer des appels interurbains à ses frais.
- 4.5** L'Association nomme seule les étudiants qui, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une charte ou d'une entente, sont appelés à siéger ou à participer comme représentants des étudiants à divers conseils, commissions, comités ou autres organismes existants au Cégep.
- 4.6** L'annonce de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire de l'Association peut être faite en utilisant le système d'intercommunication du Cégep selon les modalités prévues dans la Directive relative à l'utilisation du système d'intercommunication (B-9).

#### **5.0 PRIVILÈGES DU CÉGEP**

- 5.1** Le Cégep se réserve le droit de mettre à la disposition de l'Association des locaux autres que ceux utilisés habituellement. Le cas échéant, le Cégep offrira des locaux équivalents en terme de superficie.
- 5.2** Pour fins de sécurité et d'entretien, le Cégep a accès aux locaux mis à la disposition de l'Association.

.../3

- 5.3 Le Cégep peut, à sa convenance, convoquer tous les étudiants et tenir une réunion dans ses locaux sans que l'Association ne fasse obstacle à la tenue d'une telle réunion. Un préavis sera remis à l'Association au moins une heure avant la convocation de la réunion.
- 5.4 Le Cégep peut, après entente avec l'Association étudiante ou ses représentants, utiliser temporairement un ou des locaux prêtés à l'Association, et ce, sans frais.

## 6.0 CARACTÉRISTIQUE DE L'ENTENTE

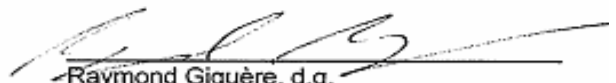
- 6.1 Il est convenu que si les locaux loués ou les biens du locataire sont endommagés par le feu, l'eau, des actes de vandalisme ou toute autre cause de force majeure les rendant inutilisables, le contrat sera immédiatement réouvert au gré des parties, et l'Association n'aura droit à aucun recours, ni indemnité de la part du Collège.
- 6.2 En cours d'année, toute modification à la présente entente devra être discutée entre les parties à une rencontre AGECR – Direction du Cégep.
- 6.3 Pour être valable, une modification devra remplir les conditions suivantes :
- 6.3.1 Être faite par écrit.
  - 6.3.2 Être signée par l'entremise des représentants autorisés des deux parties.
  - 6.3.3 Tout article ainsi modifié devra apparaître en annexe de la présente entente.
  - 6.3.4 La date de l'entrée en vigueur de l'article modifié devra être précisée.
- 6.4 La présente entente sera renouvelée automatiquement le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, à moins que l'une des deux parties ne manifeste son intention explicite avant le 15 février d'en réviser les articles.

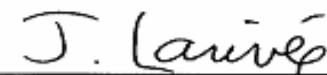
EN FOI DE QUOI LE PRÉSENT CONTRAT EST SIGNÉ À RIMOUSKI, CE 30 JOUR DE janvier 2006.

Pour l'Association (AGECR),

  
\_\_\_\_\_  
Marc Olivier Blouin, président

Pour le Collège de Rimouski,

  
\_\_\_\_\_  
Raymond Giguère, d.g.

  
\_\_\_\_\_  
Jacques Larivée, d.a.c.

LA SIGNATURE DU PRÉSENT CONTRAT DE SERVICE A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF DU COLLÈGE DE RIMOUSKI LORS D'UNE RÉUNION TENUE LE 6 DÉCEMBRE 2005 (CE 05-09.05)